

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 10 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8**

6, rue du colonel Delorme  
93100 Montreuil

Références : UDRD.2023.02.R.08  
Code AIOT : 0005804051

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5 900 m<sup>2</sup> louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé par monsieur le préfet le 17 janvier 2023.

La visite réactive et inopinée, objet du présent rapport, s'inscrit dans la suite de cet incendie. Elle fait suite à trois précédentes visites, les 17 et 18 et 23 janvier 2023. Le présent rapport rend compte des éléments observés par l'inspecteur lors de la visite sur le terrain mais également des différents échanges téléphoniques et courriels parvenus jusqu'au 02 février 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND COURONNE
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité principale : entrepôt

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 3	/	Sans objet
2	Gestion des eaux et des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Élimination des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5-2	/	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
5	Liste des produits interdits en fonction des phrases de risques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article Annexe 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un gardiennage spécialisé SSIAP ainsi que le démarrage des opérations de ramassage de débris calcinés issus du sinistre. À la clôture de ce rapport, l'analyse de ces prélèvements ainsi qu'un document descriptif des opérations de nettoyage effectuées restaient en attente de réception de la part de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'inspection émet des observations sur les différents états des stocks fournis que l'exploitant veillera à intégrer à la gestion future de ses sites.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Restriction d'accès au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté : [...] les interdictions d'accès et le gardiennage à même de prévenir toute intrusion sur le site ; une surveillance renforcée par du personnel ayant une bonne connaissance des installations et de leur mode de fonctionnement pour intervenir de manière efficace dans les meilleurs délais en cas d'incident ;
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 binômes et d'un encadrant formés « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) filtrant les entrées du site, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023.  Dans l'enceinte du site, l'inspection des installations classées a constaté le survol de la cellule n° 1 par un drone. L'inspection a rencontré aux abords du grillage à l'extérieur de la propriété, 2 personnes ainsi qu'un pilote de drone à qui l'entrée du site a été refusée par le gardiennage. Ces 2 personnes ont déclaré être des experts missionnés par l'assureur de BOLLORE LOGISTICS (société occupant la cellule n° 1 de l'entrepôt) afin de déterminer l'origine de l'incendie. Le pilote de drone a été en mesure de fournir à l'inspecteur sa déclaration préalable au vol de drone, délivrée par la direction générale de l'aviation civile le 24 janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux et des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évacuation des eaux polluées et des résidus
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dès notification du présent arrêté, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• est tenu d'isoler son site du milieu récepteur et de collecter les eaux polluées suite à l'évènement, de procéder à leur évacuation régulière vers un exutoire dûment autorisé pour éviter tout débordement sur site ;</li><li>• si impossibilité de confinement, met en œuvre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques de pollution des réseaux (rétention, pompage, déplacement des résidus dans des bâtiments...) et met en œuvre des dispositifs de confinement (type boudin ou barrage) pour limiter l'impact dans le milieu naturel ;</li><li>• est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques d'infiltration de polluants dans les sols (déplacement des résidus sur aire étanche, dans bâtiments, évacuation...).</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a échangé avec un salarié de la société de pompage en charge de l'évacuation des eaux d'extinction incendie et le représentant de l'exploitant en charge de la pose et du suivi des piézomètres. Ces personnes s'interrogeaient alors sur le niveau d'eau restant dans les rétentions que forme le réseau d'eau pluviale et leur apparente inertie.
<b>Demande n° 1 :</b> L'exploitant veillera à tenir informée l'inspection des installations classées des avancées des travaux de pompage au droit des rétentions du site et précisera les éventuelles problématiques rencontrées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Élimination des déchets liés au sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des autres déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.
<b>Constats :</b> Le samedi 28 janvier 2023, à la demande de l'inspection des installations classées, un prestataire de l'exploitant a procédé, en présence d'un huissier, à une investigation autour du bâtiment sinistré dont l'objectif est de quantifier et qualifier la nature des débris de combustion incomplète. Le prestataire a procédé à des prélèvements à des fins d'analyses, dont les différentes typologies de débris retrouvés relèvent de : <ul style="list-style-type: none"><li>• débris inconnus brûlés ;</li><li>• gros débris métalliques ;</li><li>• fines lamelles ;</li><li>• équipement électronique brûlé ;</li><li>• bois brûlé ;</li><li>• isolant brûlé.</li></ul> Cette investigation a donné lieu à un document accompagné d'une centaine de photos faisant état de nombreux débris retrouvés dans un cône de dispersion orienté vers le Sud et l'Est du bâtiment. Il y est également précisé que des investigations supplémentaires sont nécessaires afin de délimiter complètement cette zone et que le ramassage de plus de matières était un préalable au démarrage de leur analyse.  Par courrier électronique en date du 30 janvier 2023, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées la mise en place, d'une part, d'une prestation de ramassage des débris calcinés issus de l'incendie du 16 janvier 2023 dès le lendemain et, d'autre part, d'un numéro d'appel visant à permettre aux riverains de formuler une demande de ramassage chez eux. Ce numéro d'appel a été mis en place à partir du 31 janvier 2023 après-midi et transmis d'une part par l'inspection des installations classées à la Préfecture de la Seine-Maritime et l'exploitant a indiqué de son côté prendre contact avec la mairie de Grand-Couronne pour transmettre le numéro. Au 02 février matin, l'exploitant précisait à l'inspection des installations classées n'avoir reçu aucun appel de riverain jusqu'alors.  Lors de la visite de site du 31 janvier 2023, objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté le démarrage des opérations de nettoyage des abords du site par le ramassage des débris calcinés le long des voies du boulevard de l'Île aux Oiseaux.  Lors de différents appels téléphoniques le 02 février 2023, le représentant de l'exploitant a précisé avoir procédé au nettoyage des champs environnant le site sinistré dont notamment la parcelle Sud située entre le boulevard du Grand Aulnay et l'avenue de Caen. La société en charge du ramassage des débris devait alors se rendre dans l'après-midi dans la cité Loheac, quartier résidentiel le plus proche de l'entrepôt incendié. L'exploitant a déclaré à l'inspection que seul l'intérieur du site restait alors à nettoyer, opération prévue pour le 03 février 2023 et qu'il opérerait une surveillance en cas de nouvel envol de débris. L'exploitant a précisé à l'inspection que tous les prélèvements étaient stockés à l'abri de la pluie dans des sacs fermés hermétiquement sur la dalle étanche du site. Un bilan des opérations de ramassage a été transmis à l'inspection des installations classées le 07 février 2023
<b><u>Demande n° 2 :</u></b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre <u>dans les meilleurs délais</u> le résultat des analyses en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Complétude de l'état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;  « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Par envois successifs du 16 au 24 janvier 2023, l'inspection des installations classées a réceptionné l'état des stocks des 4 cellules qui composent l'entrepôt de la société SAS HIGHWAY LOGISTICS 8. À la lecture de ces documents, l'inspection émet des observations que l'exploitant veillera à intégrer à la gestion future de ses sites, à savoir :

- disposer immédiatement, de manière dématérialisée et consolidée, de l'ensemble des états des stocks pour chacune de ses cellules ;
- disposer immédiatement, de manière dématérialisée et consolidée des fiches de données de sécurité (FDS) en français de chaque produit stocké ;
- quantifier le poids, les quantités et volumes de chaque produit présent dans l'entrepôt, en corrélation avec leur unité de classement de la nomenclature des installations classées ;
- opérer un suivi constant des seuils de classement de la nomenclature des installations classées. Pour ce faire l'exploitant doit être en capacité de déterminer le classement ICPE de chaque produit ;
- opérer un suivi de la bonne application des restrictions de stockage prescrites par les arrêtés applicables à son activité (cf Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009).

**Demande n° 3** : Par ailleurs, l'exploitant est invité à préciser à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais le poids précis de chaque produit pharmaceutique stocké dans la cellule n° 1 au moment du sinistre.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**N° 5 : Liste des produits interdits en fonction des phrases de risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des produits interdits ou en quantité limitée en fonction des phrases de risques les caractérisant. (Les produits présentant une phrase de risques combinée d'une phrase de risques interdites sont également interdits)

**Constats :**

Pour rappel, dans son rapport de la visite du 17 janvier 2023, l'inspection a indiqué :

«

- la FDS transmise pour le pack batterie 30 kWh est à présent la version indice 7 du 10 août 2021 ;
- la FDS nouvellement transmise pour les modules 7 kWh est la version 2 du 9 avril 2021 ;

[...]

• Le jour du sinistre, l'exploitant ne disposait pas de la FDS des modules 7 kWh et ne disposait pas de la version à jour de la FDS des batteries 30 kWh. **Ce point ne constitue pas une non-conformité, la FDS n'étant pas exigible pour les produits finis mais interpelle sur la tenue à jour des éléments permettant de s'assurer des bonnes conditions de stockage.**

»

Ces 2 fiches de données de sécurité (FDS) ont permis à l'inspection des installations classées d'identifier les mentions de danger des substances au lithium qui rentrent dans la composition des modules et batteries, à savoir :

- EUH014 : Réagit violemment au contact de l'eau ;
- H260 : Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément ;
- H290 : Peut être corrosif pour les métaux ;
- H301 : Toxique en cas d'ingestion ;
- H311 : Toxique par contact cutané ;
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires ;
- H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée ;
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Ces mentions de danger sont définies par le règlement européen n° 1272/2008, dit CLP pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges, directement applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2009 applicable à l'activité de l'exploitant liste dans son annexe les produits interdits ou en quantité limitée dans l'entrepôt en fonction des phrases de risques les caractérisants. Les phrases de risque, rassemblées en 64 catégories, correspondent à un classement antérieur à la classification mise en place par le règlement CLP. Néanmoins, des correspondances existent entre ces deux systèmes de classifications, aussi l'inspection des installations classées constate le stockage de produits (batteries) contenant du lithium, dont les équivalences de mentions de danger en phrases de risque sont notamment les phrases R15 (au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables), R24 (toxique par contact avec la peau) et R25 (toxique en cas d'ingestion), interdites dans l'entrepôt.

Toutefois, les modules et batteries constituent des articles au sens du règlement Reach (règlement (CE) n° 1907/2006), c'est-à-dire « un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique » (article 3). Plus précisément, il s'agit d'un « article dont une substance/un mélange fait partie intégrante », cf page 81 du Guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles de l'ECHA (version de juin 2017). À ce titre, les obligations du règlement CLP en termes de classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges dangereux ne s'appliquent pas aux modules et batteries en tant que tels, puisque ce sont des articles dont la substance ou le mélange fait partie intégrante. L'article module ou batterie en tant que tel ne dispose donc pas de classification CLP, et donc ne dispose pas de mentions de dangers.

**Ainsi, le stockage des modules et batteries, bien que contenant des substances dont le stockage est interdit dans l'entrepôt de l'exploitant SAS HIGHWAY LOGISTICS 8, n'est pas interdit en tant qu'article. Ce point ne constitue donc pas une non-conformité mais interpelle sur la prise en compte des dangers liés au stockage de ces modules et batteries.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet